

N^o 297. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de la perception de Papeete pour le 3^e trimestre 1885.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de la perception de Papeete pour le 3^e trimestre 1885, s'élevant ensemble à la somme de *huit cent soixante francs soixante-sept centimes*; savoir :

Perception de Papeete.

Contribution personnelle.....	60 fr.	»	
Frais d'avertissement.....	»	30	
			60 fr. 30
Patentes fixes.....	222	92	
— proportionnelles.....	163	06	
Frais d'avertissement.....	1	90	
Formules.....	32	50	
			420 38
Concession d'eau.....			379 99
			<hr/>
Total général.....	860 fr.	67	

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

BULL. OFF. N^o 10. — ANNÉE 1885.